



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Neuvième session

Varsovie, 11-22 novembre 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour

**Questions relatives au mécanisme pour un développement propre
Directives relatives au mécanisme pour un développement propre**

**Directives relatives au mécanisme
pour un développement propre**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.9

**Directives relatives au mécanisme
pour un développement propre**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et celles de la décision 1/CMP.6,

Considérant la décision 3/CMP.1 et les directives relatives au mécanisme pour un développement propre formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

I. Dispositions générales

1. *Se félicite* du rapport annuel pour 2012-2013 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹;

2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux appréciables entrepris au cours de l'année écoulée;

3. *Se déclare satisfait* du succès du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto qui, à ce jour, compte à son actif l'enregistrement de plus de 7 300 activités de projet dans plus de 90 pays, la prise en compte de plus de 1 500 activités de projet dans plus de 230 programmes d'activité enregistrés dans plus de 60 pays, la délivrance de plus de 1,4 milliard d'unités de réduction certifiée des émissions et plus de 215 milliards de dollars des États-Unis d'investissements;

4. *Juge* préoccupants la conjoncture difficile que connaissent actuellement les participants au mécanisme pour un développement propre et l'affaiblissement consécutif des capacités institutionnelles consacrées à ce mécanisme, qui risquent l'une et l'autre d'amoindrir l'intérêt du mécanisme pour un développement propre en tant que moyen pour les Parties de collaborer à la réalisation de l'objectif de la Convention;

5. *Encourage* les Parties à utiliser plus largement le mécanisme pour un développement propre afin de préserver les excellents résultats obtenus par le mécanisme au-delà de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto, eu égard à sa contribution à la réalisation de l'objectif de la Convention;

II. Gouvernance

6. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités qui ont été accréditées, et désignées à titre provisoire, comme entités opérationnelles par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées dans l'annexe;

7. *Demande instamment* au Conseil exécutif d'accélérer ses travaux sur l'évaluation du recours aux mesures volontaires en faveur du développement durable et de rendre compte des résultats de cette évaluation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session (décembre 2014);

8. *Demande* au Conseil exécutif d'élaborer des outils d'orientation afin d'aider les autorités nationales désignées, à la demande de la Partie hôte et s'il le souhaite, à suivre la contribution au développement durable sur son territoire des activités de projet et programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre, reconnaissant que l'utilisation de ces outils d'orientation est la prérogative des Parties et dépend de la mise à disposition de fonds par les Parties visées à l'annexe I;

9. *Encourage* le Conseil exécutif à améliorer ses relations avec les autorités nationales désignées et les entités opérationnelles désignées par le biais de ses forums existants;

¹ FCCC/KP/CMP/2013/5 (Parties I et II).

III. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité

10. *Demande* au Conseil exécutif d'analyser l'autorisation de valider les plans de surveillance des activités de projet et programme d'activités de petite et de très faible ampleur avant leur première vérification;

11. *Renouvelle* les encouragements qu'il a adressés au Conseil exécutif dans la décision 5/CMP.8 à poursuivre ses travaux sur la simplification et la rationalisation des méthodes, afin de réduire les coûts des transactions pour toutes les activités de projet et tous les programmes d'activités, tout particulièrement dans les régions sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;

12. *Demande* au Conseil exécutif d'analyser les seuils applicables aux activités de projet comprises dans un programme pour être qualifiées d'activités de très faible ampleur dans les programmes d'activités, compte tenu de la situation régionale tout en garantissant l'intégrité environnementale;

13. *Demande également* au Conseil exécutif d'accélérer ses travaux sur la fixation de seuils par pays concernant les niveaux de référence et l'additionnalité pour les secteurs des pays sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre, en coordination avec ces pays;

14. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Conseil exécutif dans sa décision 3/CMP.6 d'étudier d'autres façons de démontrer et d'évaluer l'additionnalité;

15. *Confirme* qu'après l'expiration de sa période de comptabilisation, une activité de projet ou un programme d'activités qui a été enregistré comme activité de projet ou programme d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre ne peut être enregistré de nouveau en tant que nouvelle activité de projet ou nouveau programme d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

16. *Reconnaît* qu'une nouvelle activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme pourrait être enregistrée sur l'emplacement physique ou géographique où était implantée une activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme dont la période de comptabilisation a expiré, si la nouvelle activité de projet ou la nouvelle activité de projet comprise dans un programme n'est pas une poursuite ou une modification de l'ancienne activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme;

17. *Demande* au Comité exécutif de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa dixième session, de la mise en œuvre du paragraphe 16 ci-dessus, y compris des critères fixés pour déterminer si une activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme est une poursuite ou une modification d'une autre activité de projet ou activité de projet comprise dans un programme et, si nécessaire, de formuler également des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre;

IV. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

18. *Demande* au Comité exécutif de simplifier et rationaliser le processus de validation des activités de projet et programmes d'activités qui sont réputés être automatiquement additionnels;

19. *Demande également* au Conseil exécutif d'améliorer et de rationaliser davantage les règles relatives aux programmes d'activités, y compris celles concernant les programmes d'activités associant plusieurs pays hôte;

20. *Demande en outre* au Conseil exécutif de collaborer, avec le concours du secrétariat, avec le Forum des autorités nationales désignées, pour réunir et mettre à disposition, sur le site Web du mécanisme pour un développement propre de la Convention, des informations sur les pratiques établies pour les consultations des parties prenantes locales, et de fournir une assistance technique aux autorités nationales désignées, à leur demande, aux fins de l'élaboration de lignes directrices pour les consultations des parties prenantes locales dans leur pays;

21. *Demande* au Conseil exécutif d'examiner, en s'appuyant sur l'expérience acquise grâce à l'application du principe de matérialité, tel que défini dans la décision 9/CMP.7, et en concertation avec le Forum de coordination des entités opérationnelles désignées/entités indépendantes accréditées, le concept de matérialité appliqué dans le processus de vérification et, s'il peut s'y appliquer, le moyen de l'appliquer également dans le mécanisme pour un développement propre;

V. Répartition régionale et sous-régionale

22. *Renouvelle* son invitation aux Parties et aux institutions qui le souhaitent à verser des contributions volontaires au système de prêts au titre du mécanisme pour un développement propre, tel qu'il est décrit dans la décision 3/CMP.6, afin d'accroître la capacité du système;

23. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'établissement de centres régionaux de collaboration pour promouvoir le mécanisme pour un développement propre dans les régions sous-représentées dans ce mécanisme et aider les parties prenantes aux niveaux régional et national;

24. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au secrétariat dans sa décision 8/CMP.7, pour qu'il continue à accroître l'appui qu'il apporte aux Parties sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;

25. *Réitère aussi* les encouragements qu'elle a adressés aux entités opérationnelles désignées, telles qu'elles figurent dans ses décisions 2/CMP.5 et 5/CMP.8, pour qu'elles ouvrent des bureaux dans les pays en développement afin de réduire les coûts de transaction pour ces pays et de contribuer à l'établissement d'une répartition plus équitable des activités de projet et programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre.

Annexe

Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre au cours de la période considérée, y compris les entités pour lesquelles la portée de l'accréditation a été élargie

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
Instituto Brasileiro de Opinião Pública e Estatística Ltda. (IBOPE) ^a	1	1
Shenzhen CTI International Certification Co., Ltd (CTI) ^a	1-4, 6, 7, 9, 10 et 13	1-4, 6, 7, 9, 10 et 13
Ernst & Young Associés (France) (EYG) ^c	14	14
JACO CDM., LTD (JACO) ^d	5-12 et 15 (retrait partiel volontaire)	5-12 et 15 (retrait partiel volontaire)
JACO CDM., LTD (JACO) ^d	2 et 4 (retrait partiel volontaire)	2 et 4 (retrait partiel volontaire)
Bureau Veritas Certification Holding SAS (BVCH) ^c	1-15	1-15
Korean Register of Shipping (KR) ^a	1, 7 et 13	1, 7 et 13
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd. (LRQA) ^c	1-13	1-13
EPIC Sustainability Services Pvt. Ltd ^a	1-11 et 13-15	1-11 et 13-15
Northeast Audit Co., Ltd. (NAC) ^a	1-13 et 15	1-13 et 15
Conestoga Rovers & Associates Limited (CRA) ^c	1, 4, 5, 10, 12 et 13	1, 4, 5, 10, 12 et 13
TÜV NORD CERT GmbH (TÜV NORD) ^{b, c}	1-15 (élargissement de son accréditation au secteur 16)	1-15 (élargissement de son accréditation au secteur 16)
LGAI Technological Center, S.A. (LGAI Tech. Center S.A) ^c	1 et 13	1 et 13
Ernst & Young Sustainability Co., Ltd. (EYSUS) ^d	1-3 (retrait volontaire pour l'ensemble de l'accréditation)	1-3 (retrait volontaire pour l'ensemble de l'accréditation)
Nippon Kaiji Kentei Quality Assurance Limited (NKKKQA) ^d	1, 3, 4, 5, 7, 12 et 13 (retrait volontaire pour l'ensemble de l'accréditation)	1, 3, 4, 5, 7, 12 et 13 (retrait volontaire pour l'ensemble de l'accréditation)

^a Accréditation accordée pour trois ans.

^b Pour les entités dont le secteur d'accréditation a été élargi, seuls les nouveaux secteurs sont indiqués.

^c Renouvellement de l'accréditation pour trois ans.

^d Retrait volontaire de l'accréditation. Seuls sont indiqués les secteurs en cause.